

Toulouse, le 23 juin 2025.

La Présidente,
aux membres du Conseil d'Administration

Mesdames, Messieurs, cher-ères conseiller-ères,

Une séance plénière du Conseil d'Administration aura lieu le :

Mardi 1^{er} juillet 2025
Salle du Conseil de 9h à 13h

ORDRE DU JOUR :

I. Informations de la Présidente

II. Finances

- a. Budget rectificatif 2025 n°1 (vote)
- b. Subvention à la restauration : grille tarifaire 2025-2026 (vote)
- c. Subvention aux activités physiques, culturelles et de détente : grille tarifaire 2025-2026 (vote)
- d. Grille tarifaire de la MIN pour l'année universitaire 2025-2026 (vote)
- e. Grille tarifaire des activités du SUAPS pour l'année universitaire 2025-2026 (vote)

III. Ressources Humaines

- a. Référentiel des équivalences horaires 2025-2026 (vote)
- b. Composante 2, groupes 1-2-3 du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs 2025-2026 (RIPEC) (vote)

IV. Patrimoine

- a. Avenant n°3 à la convention de réalisation entre l'UT2J et l'Etat relative à la mise en œuvre du contrat de partenariat de reconstruction du campus du Mirail (vote)

V. Formations et Vie Universitaire

- a. Demande de modifications relative à la réforme des concours de l'enseignement pour la rentrée 2025 (vote)
- b. Relocalisation de la Licence professionnelle techniques du son et de l'image, parcours création informatique appliquée à l'audiovisuel et du master cinéma audiovisuel, parcours cinéma XR à Toulouse pour la rentrée 2025 (vote)
- c. Demande de transformation de l'intitulé du Diplôme universitaire qualité de vue au travail (QVT) en qualité de vie et des conditions de travail (QVCT) (vote)
- d. Demande de transformation de l'intitulé du Master mention sciences de l'éducation et de la formation parcours encadrement des services de santé et du social (ES2S) en parcours pratiques en éducation (PRED) (vote)
- e. Demande d'ouverture du Diplôme universitaire de ludothécaires (vote)

VI. Conventions - Subventions

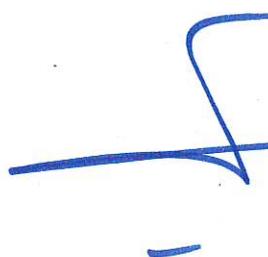
- a. Convention entre l'UT2J et la COMUE de Toulouse relative au projet COMETES (vote)
- b. Convention entre l'UT2J et l'Union Étudiante, relative aux prestations d'accompagnement en faveur des étudiant-es élu-es aux Conseils centraux (vote)
- c. Convention entre l'UT2J et l'agence ERASMUS+ relative à la subvention ERASMUS 2025 (vote)



- d. Convention entre l'UT2J et l'Académie de Toulouse relative à la gestion de la formation initiale, continuée et continue des professeurs et futurs professeurs des premier et second degrés de l'Académie de Toulouse (vote)
- e. Convention entre l'UT2J et l'Académie de Toulouse relative à la préparation aux concours internes des métiers de l'enseignement (vote)
- f. Convention entre l'UT2J et l'École normale supérieure de Paris relative au financement d'un contrat doctoral pour un élève normalien (vote)
- g. Convention entre l'UT2J et l'École normale supérieure de Lyon relative au financement d'un contrat doctoral pour un élève normalien (vote)

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, cher·ères conseiller·ères, l'expression de mes cordiales salutations.

Emmanuelle GARNIER



DELIBERATION N°149-2024-2025-CA
PORTANT APPROBATION DU BUDGET RECTIFICATIF 2025 N°1

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R. 719-51 et suivants du code de l'éducation, notamment l'article R. 719-66,

Vu l'article 175 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 relatif aux tableaux budgétaires applicables aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) et aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) dans le cadre de l'élaboration, de la présentation et de l'exécution de leur budget,

Vu la délibération n°67-2024-2025-CA en date du 10 décembre 2024,

Considérant que la moitié des membres en exercice sont présents,

Délibère :

Article 1

Le conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

- 2 069 ETPT, dont 1 999 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 70 ETPT hors plafond d'emplois législatif
- 219 968 922 € (+ 5 316 999 €) d'autorisations d'engagement dont :
 - 174 378 273 € (+ 437 840 €) personnel
 - 36 330 065 € (+ 4 758 104 €) fonctionnement et intervention
 - 9 260 583 € (+ 121 055 €) investissement
- 225 911 486 € (+ 5 706 090 €) de crédits de paiement dont :
 - 174 378 273 € (+ 437 840 €) personnel
 - 36 257 500 € (+ 5 195 766 €) fonctionnement et intervention
 - 15 275 713 € (+72 484 €) investissement
- 212 613 359 € (+ 2 611 278 €) de prévisions de recettes
- 13 298 127 € de solde budgétaire

Article 2

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- - 13 079 581 € (- 3 367 839 €) de variation de trésorerie
- - 8 928 792 € (- 2 686 932 €) de résultat patrimonial
- - 7 183 414 € (- 2 686 932 €) de capacité d'autofinancement
- - 13 298 127 € (- 3 094 812 €) de variation de fonds de roulement

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, de la situation patrimoniale et des opérations pluriannuelles sont annexés à la présente délibération.

1/2

Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

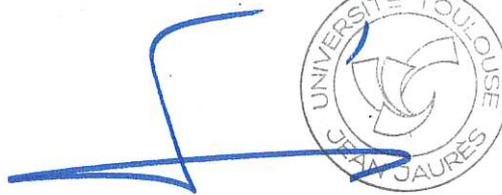
- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (20 pour, 11 contre, 0 abstention, 0 NPPV).

A Toulouse, le 1er juillet 2025

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



2/2

Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°150-2024-2025-CA
PORTANT SUR LA SUBVENTION A LA RESTAURATION DES PERSONNELS ET SUR LA GRILLE TARIFAIRE
2025-2026

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis du Conseil de service en date du 16 juin 2025,

Considérant que deux propositions ont été soumises au débat du Conseil,
Considérant que chacune d'elles a fait l'objet d'un vote distinct,
Considérant qu'aucune des deux propositions n'a recueilli la majorité requise,

Délibère :

Article unique

La proposition n°1 de maintenir la répartition actuelle est rejetée.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (4 pour, 12 contre, 15 abstentions, 0 NPPV).

A Toulouse, le 1er juillet 2025

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



A blue ink signature is written over a circular official stamp of the University of Toulouse Jean Jaurès. The stamp contains the text 'UNIVERSITÉ TOULOUSE' at the top and 'JEAN JAURÈS' at the bottom, with a central emblem.

Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°150BIS-2024-2025-CA
PORTANT APPROBATION DE LA SUBVENTION A LA RESTAURATION DES PERSONNELS ET SUR LA GRILLE
TARIFAIRE 2025-2026

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis du Conseil de service en date du 16 juin 2025,

Considérant que deux propositions ont été soumises au débat du Conseil,
Considérant que chacune d'elles a fait l'objet d'un vote distinct,
Considérant qu'aucune des deux propositions n'a recueilli la majorité requise,

Délibère :

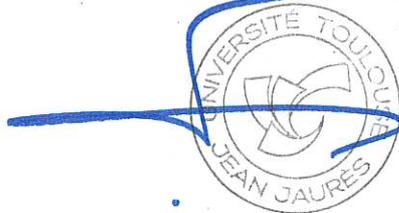
Article unique

La proposition n°2 d'appliquer une augmentation variable à la part agent selon la tranche tarifaire, telle qu'annexée à la présente délibération, est rejetée.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (13 pour, 14 contre, 4 abstentions, 0 NPPV).

A Toulouse, le 1er juillet 2025

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°151-2024-2025-CA
PORTANT APPROBATION DE LA SUBVENTION AUX ACTIVITES PHYSIQUES, CULTURELLES ET DE
DETENTE POUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2025-2026

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis du Conseil de service en date du 16 juin 2025,

Délibère :

Article unique

La subvention aux activités physiques, culturelles et de détente à destination des personnels de l'université pour l'année universitaire 2025-2026 est approuvée.

Le tableau des activités est annexé à la présente délibération.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (26 pour, 2 contre, 0 abstention, 3 NPPV).

A Toulouse, le 1er juillet 2025

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°152-2024-2025-CA
PORTANT APPROBATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DE LA MIN POUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE
2025-2026

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis du Conseil de service en date du 9 avril 2025,

Délibère :

Article unique

La grille tarifaire de la Maison de l'image et du numérique (MIN) pour l'année universitaire 2025-2026 est approuvée.

Ladite grille est annexée à la présente délibération.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (27 pour, 0 contre, 3 abstentions, 1 NPPV).

A Toulouse, le 1er juillet 2025

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°153-2024-2025-CA
PORTANT APPROBATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DES ACTIVITES DU SUAPS POUR L'ANNEE
UNIVERSITAIRE 2025-2026

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis du Conseil de service en date du 27 mai 2025,

Délibère :

Article unique

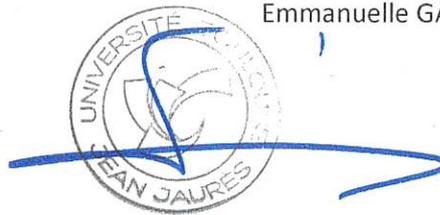
La grille tarifaire des activités du Service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS) pour l'année universitaire 2025-2026 est approuvée.

Ladite grille est annexée à la présente délibération.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (25 pour, 0 contre, 6 abstentions, 0 NPPV).

A Toulouse, le 1er juillet 2025

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°154-2024-2025-CA
PORTANT APPROBATION DU REFERENTIEL DES EQUIVALENCES HORAIRES 2025-2026

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu le décret n°83-1175 du 23 décembre 1983 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale,
Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, et notamment le III de l'article 7,
Vu le décret n° 2009-460 du 23 avril 2009 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et portant diverses dispositions relatives aux enseignants-chercheurs,
Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences,
Vu les statuts de l'université,
Vu la délibération du Conseil d'administration n°04-2022-2023-CA en date du 20 septembre 2022,
Vu la délibération du Conseil d'administration n°05-2022-2023-CA en date du 20 septembre 2022,
Vu la délibération du Conseil d'administration n°82-2022-2023-CA en date du 4 juillet 2023,
Vu la délibération du Conseil d'administration n°40-2023-2024-CA en date du 21 novembre 2023,
Vu la délibération du Conseil d'administration n°125-2023-2024-CA en date du 11 juin 2024,

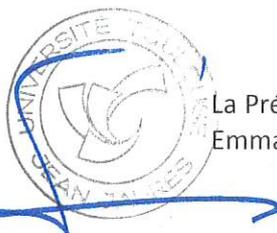
Délibère :

Article unique

Le référentiel des équivalences horaires pour l'année universitaire 2025-2026, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (25 pour, 3 contre, 3 abstentions, 0 NPPV).

A Toulouse, le 1er juillet 2025



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

**DELIBERATION N°155-2024-2025-CA
PORTANT APPROBATION DES COMPOSANTES 1 - 2 - 3
DU RIPEC POUR 2025-2026**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu le décret n°90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur,
Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs,
Vu l'arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs,
Vu les statuts de l'université,
Vu la délibération du Conseil d'administration n°112-2021-2022-CA en date du 17 mai 2022,
Vu la délibération du Conseil d'administration n°115-2021-2022-CA en date du 7 juin 2022,
Vu la délibération du Conseil d'administration n°81-2022-2023-CA en date du 4 juillet 2023,
Vu la délibération du Conseil d'administration n°126-2023-2024-CA en date du 11 juin 2024,

Délibère :

Article unique

Les groupes 1-2-3 de la composante fonctionnelle 2 du RIPEC pour l'année universitaire 2025-2026, tels qu'annexées à la présente délibération, sont approuvés.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (25 pour, 6 contre, 0 abstention, 0 NPPV).

A Toulouse, le 1er juillet 2025

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

**DÉLIBÉRATION N°156-2024-2025-CA
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°3 À LA CONVENTION DE RÉALISATION ENTRE L'UT2J ET
L'ÉTAT RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT DE PARTENARIAT DE RECONSTRUCTION DU
CAMPUS DU MIRAIL**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu la convention de réalisation signée en date du 19 juillet 2011
Vu l'avenant n°1 signé en date du 14 août 2014,
Vu l'avenant n°2 signé en date du 1^{er} septembre 2015,
Vu le contrat de Plan Etat Région 2021-2027 adopté en date du 1^{er} décembre 2022,

Délibère :

Article unique

L'avenant n°3 à la convention de réalisation entre l'UT2J et l'État relative à la mise en œuvre du contrat de partenariat de reconstruction du campus du Mirail est approuvé.

Ledit avenant est annexé à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des 31 membres présents ou représentés.

A Toulouse, le 1er juillet 2025



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

**DÉLIBÉRATION N°157-2024-2025-CA
PORTANT APPROBATION DES MODIFICATIONS RELATIVE À LA RÉFORME DES CONCOURS DE
L'ENSEIGNEMENT POUR LA RENTRÉE 2025**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu la délibération n°12-2019-2020-CA en date du 12 mai 2020 portant sur l'accréditation des diplômes,
Vu l'avis du Conseil plénier de l'UFR LLCE en date du 11 mai 2025,
Vu l'avis du Conseil de l'UFR LPMASC du 10 juin et du 18 juin 2025,
Vu l'avis de la Commission SOFI du 19 juin 2025,
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 26 juin 2025,

Délibère :

Article unique

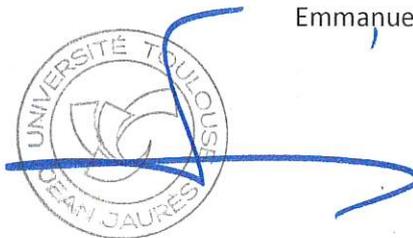
Les modifications relatives à la réforme des concours de l'enseignement pour la rentrée universitaire 2025-2026 sont approuvées.

Lesdites modifications figurent dans la note et le récapitulatif annexés à la présente délibération.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (24 pour, 6 contre, 0 abstention, 0 NPPV).

A Toulouse, le 1er juillet 2025

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DÉLIBÉRATION N°158-2024-2025-CA
PORTANT APPROBATION DE LA RELOCALISATION DE LA LICENCE PROFESSIONNELLE TECHNIQUES DU SON ET DE L'IMAGE, PARCOURS CRÉATION INFORMATIQUE APPLIQUÉE A L'AUDIOVISUEL, ET DU MASTER CINÉMA ET AUDIOVISUEL, PARCOURS CINÉMA XR A TOULOUSE A COMPTER DE LA RENTRÉE UNIVERSITAIRE 2025

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-6,
Vu les statuts de l'université,
Vu la délibération n°12-2019-2020-CA en date du 12 mai 2020 portant sur l'accréditation des diplômes,
Vu l'avis du Conseil de l'École Nationale Supérieure d'AudioVisuel en date du 13 mai 2025,
Vu l'avis de la Commission SOFI en date du 19 juin 2025,
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 26 juin 2025,

Délibère :

Article unique

La demande de relocalisation à Toulouse, de la Licence Professionnelle « Techniques du son et de l'Image », parcours Création Informatique Appliquée à l'Audiovisuel », et du Master « Cinéma et Audiovisuel », parcours Cinéma XR, à compter de la rentrée universitaire 2025-2026, est approuvée.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (19 pour, 2 contre, 9 abstentions, 0 NPPV).

A Toulouse, le 1er juillet 2025

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°159-2024-2025-CA
PORTANT APPROBATION DE LA TRANSFORMATION DE L'INTITULÉ DU DIPLOME UNIVERSITAIRE
« QUALITÉ DE VIE AU TRAVAIL » (QVT) EN « QUALITÉ DE VIE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL » (QVCT)

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu le code du travail,
Vu les statuts de l'université,
Vu la délibération n°12-2019-2020-CA en date du 12 mai 2020 portant sur l'accréditation des diplômes,
Vu l'avis du Conseil restreint du département de Sociologie en date du 3 mars 2025,
Vu l'avis du Conseil plénier de l'UFR SES en date du 5 mai 2025,
Vu l'avis du COFCA en date du 12 juin 2025,
Vu l'avis de la commission SOFI en date du 19 juin 2025,
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 26 juin 2025,

Délibère :

Article 1

La transformation de l'intitulé du Diplôme Universitaire « Qualité de Vie au Travail » (QVT) est approuvée.

Article 2

À compter de la rentrée universitaire 2025-2026 le diplôme universitaire susmentionné portera la dénomination « Qualité de Vie et des Conditions au Travail » (QVCT).

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (26 pour, 0 contre, 4 abstentions, 0 NPPV).

A Toulouse, le 1er juillet 2025

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

**DELIBERATION N°160-2024-2025-CA
PORTANT APPROBATION DE LA TRANSFORMATION DE L'INTITULÉ DU MASTER « SCIENCES DE
L'ÉDUCATION ET DE LA FORMATION », PARCOURS ES2S,
EN PARCOURS « PRATIQUE EN ÉDUCATION PRED**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu la délibération n°12-2019-2020-CA en date du 12 mai 2020 portant sur l'accréditation des diplômes,
Vu l'avis du Conseil plénier du département Sciences de l'Éducation et de la Formation en date du 27 mai 2025,
Vu l'avis du Conseil plénier de l'UFR SES en date du 6 juin 2025,
Vu l'avis du de la commission SOFI en date du 19 juin 2025,
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 26 juin 2025,

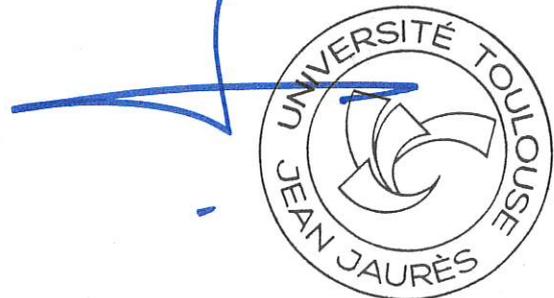
Délibère :

La transformation du Master « Sciences de l'Éducation et de la Formation », parcours ES2S est approuvée. Le Master susmentionné portera la dénomination « Sciences de l'Éducation et de la Formation », parcours « Pratiques en Éducation » PRED, jusqu'à l'année 2026 – 2027 incluse. Le parcours PRED fonctionnera avec le même nombre d'heures que le parcours ES2S.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (24 pour, 4 contre, 2 abstentions, 0 NPPV).

A Toulouse, le 1er juillet 2025

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DÉLIBÉRATION N°161-2024-2025-CA
PORTANT APPROBATION DE L'OUVERTURE DU DIPLÔME UNIVERSITAIRE DE LUDOTHÉCAIRES

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu la délibération n°12-2019-2020-CA en date du 12 mai 2020 portant sur l'accréditation des diplômes,
Vu l'avis du Conseil plénier du département Sciences de l'Éducation et de la Formation en date du 3 avril 2025,
Vu l'avis du Conseil plénier de l'UFR SES en date du 5 mai 2025,
Vu l'avis du COFCA en date du 12 juin 2025,
Vu l'avis du de la commission SOFI en date du 19 juin 2025,
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 26 juin 2025,

Délibère :

Article unique

L'ouverture du diplôme universitaire de Ludothécaire à compter de l'année universitaire 2025-2026, est approuvée.

La maquette du diplôme est annexée à la présente délibération.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (27 pour, 0 contre, 3 abstentions, 0 NPPV).

A Toulouse, le 1er juillet 2025

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°162-2024-2025-CA
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE L'UT2J ET LA COMUE DE TOULOUSE RELATIVE AU
PROJET COMETES

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3, et ses articles L811-1 et D611-9,
Vu le code du travail,
Vu les statuts de l'Université Toulouse-Jean Jaurès,
Vu la délibération n°12-2019-2020-CA en date du 12 mai 2020 portant sur l'accréditation des diplômes,
Vu l'avis du Conseil de département du 25 avril 2024,
Vu la délibération n°39-2025-CFVU en date du 5 juin 2025,

Délibère :

Article unique

La convention entre l'UT2J et la COMUE, relative au projet « COMETES », programme France 2030 « Compétences et Métiers d'Avenir », dans le cadre de l'offre de formation 2021-2026 est approuvée.

Ladite convention est annexée à la présente délibération.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (26 pour, 3 contre, 0 abstention, 1 NPPV).

A Toulouse, le 1er juillet 2025

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°163-2024-2025-CA

PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE L'UT2J ET L'UNION ETUDIANTE, RELATIVE AUX PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT EN FAVEUR DES ETUDIANT-ES ELU-ES AUX CONSEILS CENTRAUX

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3, et ses articles L811-1 et D611-9,
Vu les statuts de l'université,
Vu la délibération n°8-2024-2025-CAC en date du 17 mars 2025 portant sur les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition des organisations représentatives des usager·ères élu·es aux conseils centraux,

Délibère :

Article unique

La convention entre l'UT2J et l'Union étudiante relative aux prestations d'accompagnement en faveur des étudiant·es élu·es aux Conseils centraux, est approuvée.

Ladite convention est annexée à la présente délibération.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (29 pour, 0 contre, 0 abstention, 1 NPPV).

A Toulouse, le 1er juillet 2025

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur) ;
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°164-2024-2025-CA
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE L'UT2J ET L'AGENCE ERASMUS+ RELATIVE A LA
SUBVENTION ERASMUS 2025
2025-1-FR01-KA131-HED-000319396

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu le Bulletin officiel n°3 du 16 janvier 2025,

Délibère :

Article 1

La convention entre l'UT2J et l'agence ERASMUS+ relative à la subvention ERASMUS 2025, est approuvée.

Ladite convention est annexée à la présente délibération.

Article 2

Le forfait inclusion sera versé aux publics suivants :

- Étudiant-es boursier-es sur critères sociaux, échelons 6 et 7 ;
- Étudiant-es en affectation longue durée ;
- Étudiant-es en situation de handicap.

Délibération adoptée à l'unanimité des 30 membres présents ou représentés.

A Toulouse, le 1er juillet 2025

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DÉLIBÉRATION N°165-2024-2025-CA
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE L'UT2J ET L'ACADÉMIE DE TOULOUSE RELATIVE À
LA GESTION DE LA FORMATION INITIALE, CONTINUÉE ET CONTINUE DES PROFESSEUR·ES ET FUTUR·ES
PROFESSEUR·ES DES PREMIER ET SECOND DEGRÉS DE L'ACADÉMIE DE TOULOUSE

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

Article unique

La convention entre l'UT2J et l'Académie de Toulouse relative à la gestion de la formation initiale, continuée et continue des professeur-es et futur-es professeur-es des premier et second degrés de l'Académie de Toulouse, est approuvée.

Ladite convention est annexée à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des 30 membres présents ou représentés.

A Toulouse, le 1er juillet 2025

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°166-2024-2025-CA
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE L'UT2J ET L'ACADEMIE DE TOULOUSE RELATIVE A
LA PREPARATION AUX CONCOURS INTERNES DES METIERS DE L'ENSEIGNEMENT

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

Article unique

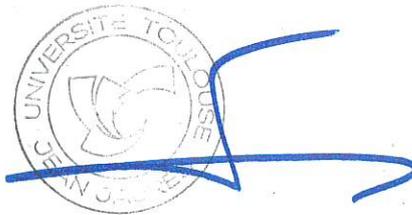
La convention entre l'UT2J et l'Académie de Toulouse relative à la préparation aux concours internes des métiers de l'enseignement, est approuvée.

Ladite convention est annexée à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des 30 membres présents ou représentés.

A Toulouse, le 1er juillet 2025

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°167-2024-2025-CA
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE L'UT2J ET L'ÉCOLE NORMALE SUPERIEURE DE
PARIS RELATIVE AU FINANCEMENT D'UN CONTRAT DOCTORAL POUR UN ELEVE NORMALIEN

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 612-7, L 712-1 à L 712-3,
Vu le code de la recherche, notamment son article L 412-2,
Vu l'arrêté du 11 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 29 août 2016 fixant le montant de la rémunération
du doctorant contractuel,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

Article unique

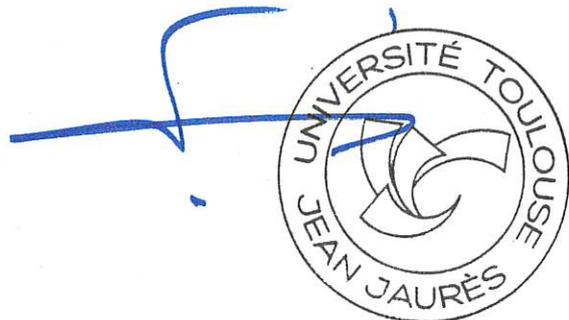
La convention entre l'UT2J et l'École normale supérieure de Paris relative au financement d'un
contrat doctoral pour un élève normalien, du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2027, est approuvée,
sous réserve d'un examen approfondi permettant de démontrer que le reversement de l'École
normale supérieure de Paris couvre la totalité des dépenses salariales.

Ladite convention est annexée à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des 30 membres présents ou représentés.

A Toulouse, le 1er juillet 2025

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique

DELIBERATION N°168-2024-2025-CA
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE L'UT2J ET L'ÉCOLE NORMALE SUPERIEURE DE
LYON RELATIVE AU FINANCEMENT D'UN CONTRAT DOCTORAL POUR DEUX ELEVES NORMALIENS

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 612-7, L 712-1 à L 712-3,
Vu le code de la recherche, notamment son article L 412-2,
Vu l'arrêté du 11 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 29 août 2016 fixant le montant de la rémunération
du doctorant contractuel,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

Article unique

La convention entre l'UT2J et l'École normale supérieure de Lyon relative au financement de deux
contrats doctoraux pour deux élèves normaliens, du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2027 est
approuvée, sous réserve d'un examen approfondi permettant de démontrer que le reversement de
l'École normale supérieure de Lyon couvre la totalité des dépenses salariales.

Ladite convention est annexée à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des 30 membres présents ou représentés.

A Toulouse, le 1er juillet 2025

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



Voix et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné (Ministre de l'Enseignement supérieur)
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Toutefois, si vous souhaitez former un recours contentieux suite au rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique